

Gouvernement du Québec

## Décret 342-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 messieurs Sébastien Dhavernas et Vincent Tanguay ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Côté, chef des affaires du Québec et des arts visuels, Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), en remplacement de monsieur Sébastien Dhavernas;

— madame Mélanie Dallaire, responsable des communications, PowerHealth Solutions Canada inc., en remplacement de monsieur Vincent Tanguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74399

Gouvernement du Québec

## Décret 343-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique

ATTENDU QUE Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) afin de réaliser, au Québec, le projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur s'inscrit dans l'initiative gouvernementale énoncée au Plan budgétaire de mars 2020 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques et le recyclage de batterie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 207 574 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 5 608 640 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 168 223 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de la subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 207 574 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 5 608 640 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 168 223 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74400

Gouvernement du Québec

## **Décret 344-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec

ATTENDU QUE CONSORTIUM MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;